

Septembre 1862 [suite]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1862)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 septembre 1862.

Au non du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

CONVENTION

entre

**la Confédération suisse et l'Empire du Brésil,
touchant les Consulats.**

Conclue le 23 janvier 1861.

Ratifiée par le Brésil le 3 août 1861.

„ „ la Suisse le 10 février 1862.

(26 janvier 1861, 10 février et 29 septembre 1862.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et axaminé la convention consulaire conclue sous réserve de ratification à Rio de Janeiro le 26 Janvier 1861 entre la Confédération suisse et l'Empire du Brésil, par les Plénipotentiaires des deux Etats, convention qui a été approuvée par le Conseil

national le 27 Janvier 1862 et par le Conseil des Etats le 31 du même mois, avec la réserve que les démarches nécessaires seront faites pour que l'omission qui a été faite dans le second alinea de l'art. 9 des mots: „ou absents“ après les mots „seraient interdits“ soit réparée, et qu'il soit expressément stipulé que ces mots doivent être envisagés comme se trouvant dans la convention, dont la teneur suit:

CONVENTION CONSULAIRE

entre

LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET LE BRÉSIL.

La Confédération suisse et Sa Majesté l'Empereur du Brésil,

également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent si heureusement entre les deux Nations, ainsi que de donner aux relations commerciales tout le développement possible et la protection la plus étendue, ont reconnu que pour atteindre ce but un des moyens les plus efficaces serait de conclure une *convention spéciale* pour fixer et déterminer d'une manière claire et définitive les *droits, privilèges et immunités des Consuls, Vice-Consuls et Chanceliers*, de même que leurs *fonctions* et les *obligations* auxquelles ils seront soumis dans les deux pays.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs *Plénipotentiaires*, savoir :

Le haut Conseil fédéral suisse :

Le Sieur *Jean Jacques de Tschudi*, son Envoyé Extraordinaire au Brésil :

Sa Majesté l'Empereur du Brésil:

Le Sieur *Joao Lins Vieira Cansanção de Sinimbo*, Sénateur de l'Empire, Commandeur des Ordres du Christ et de la Rose, Grand-Croix de l'Ordre Impérial d'Autriche de la Couronne de Fer, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls pour les ports, villes ou lieux des Etats de l'autre, où ils seront jugés nécessaires pour le développement du commerce et dans l'intérêt de leurs concitoyens, toutefois se réservant le droit d'excepter toute localité où l'établissement de tels agents ne serait pas trouvé convenable.

Art. 2.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls nommés par la Confédération suisse et le Brésil ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir préalablement soumis leur nomination à l'approbation et obtenu l'exequatur de chacun des deux gouvernements, selon la forme établie dans les territoires respectifs.

Les autorités administratives et judiciaires du district pour lequel auront été nommés de tels agents, à la vue de l'exequatur qui leur sera délivré sans frais, les reconnaîtront immédiatement dans l'exercice de leurs

charges et les feront jouir des prérogatives et privilèges attachés à leurs fonctions.

Il est sous entendu que chacune des hautes parties contractantes aura le droit de casser l'exequatur des dits agents lorsqu'elle le jugera convenable, donnant les motifs qui l'ont déterminée à prendre cette mesure.

Art. 3.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs et leurs Chanceliers attachés à leur mission, jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celles de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, jouiront en outre de l'immunité personnelle, à l'exception des faits et actes criminels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un écusson aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots: „*Consulat de la Confédération suisse*“, ou „*Consulat du Brésil*“, et aux jours de solennités publiques nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur leurs maisons un drapeau aux couleurs de leur pays.

Toutefois ces marques distinctives serviront avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire ; mais elles ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, soit pour des personnes, soit pour des effets quelconques, ni servir à soustraire la maison ou ceux qui l'habitent aux recherches de la justice territoriale.

Art. 4.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, et Chanceliers attachés à leur mission, ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence. Quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelques informations judiciaires, elle devra les leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour les recueillir de vive voix.

Art. 5.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, les Chanceliers Secrétaires ou les personnes désignées par le titulaire à le remplacer pour la durée de son absence, sous sa responsabilité, seront admis de plein droit à gérer par interim les affaires du Consulat avec l'approbation préalable de la première autorité locale du district consulaire qui leur déterminera l'époque qu'elle jugera suffisante pour solliciter et présenter l'exequatur du gouvernement général.

Moyennant cette approbation, et pendant l'intervalle désigné par la première autorité locale, les dits agents jouiront de tous les droits, privilèges et immunités inhérents à leur charge.

Pour l'exécution des dispositions précédentes, les chefs des postes consulaires, à leur arrivée dans le pays, devront remettre au gouvernement général une liste nominale des personnes attachées aux Consulats, et ils lui donneront immédiatement avis de tout changement qui aura lieu dans ce personnel.

Il est spécialement entendu, que lorsqu'une des deux hautes parties contractantes choisira pour son Consul ou agent consulaire, dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce Consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 6.

Les archives et en général les documents relatifs aux affaires des Consulats seront inviolables; aucune autorité ne pourra sous quelque prétexte que ce soit s'y immiscer, les saisir ou les examiner. A cet effet, ils devront être complètement séparés des livres et des papiers relatifs au commerce et à l'industrie que pourraient exercer les Consuls et Vice-Consuls respectifs.

En cas de décès d'un agent consulaire qui ne laisserait pas un substitut désigné pour se charger des archives consulaires, l'autorité locale compétente procédera immédiatement à l'apposition des scellés sur les archives en présence, si faire se peut, d'un agent con-

sulaire d'une autre nation résidant dans ce district et de deux personnes appartenant à la nation dont le défunt exerçait les fonctions consulaires ou à leur défaut de deux personnes notables de l'endroit, lesquelles croiseront leurs scellés avec ceux de l'autorité sus-nommée ; un procès-verbal en double de cette opération sera dressé, et l'un des exemplaires sera envoyé au Consul dont dépend cette agence consulaire.

Lors de la remise des archives à l'agent désigné pour remplacer le décédé, la levée des scellés sera effectuée en présence de l'autorité locale.

Art. 7.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, ou ceux qui en rempliront les fonctions pourront s'adresser aux autorités de leur résidence et au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au gouvernement suprême de l'Etat dans lequel ils résident pour réclamer contre toute infraction, qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires du dit Etat aux traités ou conventions existant entre les deux pays, ou contre tout autre abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre, et il leur est permis de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

Art. 8.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur Chancellerie les déclarations ou autres actes que les négociants et sujets de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté,

ou tous autres actes notariés, alors même que les dits actes auraient pour objet de se conférer hypothèque.

Cependant, quand ces actes auront rapport à des biens fonciers situés dans le dit pays, un notaire ou écrivain public compétent du lieu sera appelé à y concourir et à les signer avec le Chancelier ou l'agent sous peine de nullité.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs auront en outre le droit de recevoir dans leur Chancellerie tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux, et d'autres personnes du pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dites actes, dûment légalisées par les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls et munies du cachet officiel de leur Consulat ou Vice-Consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de la Suisse et du Brésil, comme le feraient les propres originaux, et auront respectivement la même force et valeur que si elles avaient été passées devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient passés dans la forme voulue par les lois de l'Etat auquel le Consulat appartient et qu'ils aient été préalablement soumis à toutes les formalités de timbre, à l'enregistrement, insinuation et à toutes autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Art. 9.

En cas de décès d'un sujet de l'une des deux hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement en avertir les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls du district, et ceux-ci devront de leur côté donner le même avis aux autorités locales s'ils en ont connaissance les premiers.

En cas de décès de leurs nationaux, morts sans avoir laissé d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires, ou dont les héritiers ne seraient pas connus, ou seraient interdits, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls devront faire les opérations suivantes :

- 1) Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le Consul, et dès-lors ces doubles scellés ne seront levés que d'un commun accord.
- 2) Dresser aussi en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets qui étaient possédés par le défunt.

En ce qui concerne la double opération tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de la confection de l'inventaire, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls fixeront de concert avec l'autorité locale le jour et

l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu ; ils la feront prévenir par écrit et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les Consuls procéderont sans retard et sans autres formalités aux deux opérations précitées.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls feront procéder selon l'usage du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer ; ils pourront administrer et liquider en personne, ou bien nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets du pays ou d'une Puissance tierce n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession ; car dans ce cas, le Consul n'ayant point le droit de décider sur cette difficulté, elle sera portée devant les tribunaux et jugée selon les lois du pays dans lequel les biens mobiliers ou immobiliers sont situés, le Consul agissant alors comme représentant de la succession.

Le jugement rendu, le Consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de former appel et si les parties ne se sont point arrangées à l'amiable.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls feront toutetois annoncer la mort de leurs compatriotes dans une des gazettes qui se publiera dans leur district consulaire, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées

dans le pays, qu'après avoir payé les impôts respectifs ou qu'autant qu'une année sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Il est en outre entendu que le droit d'administrer et de liquider les successions des Suisses décédés au Brésil appartiendra aux Consuls de la Suisse, même dans le cas où les héritiers seraient mineurs, enfants de Suisses, nés au Brésil, par réciprocité de la faculté qu'ont les Consuls du Brésil en Suisse d'administrer et de liquider les successions de leurs nationaux dans les cas analogues.

Art. 10.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs, ainsi que les Chanceliers ou Secrétaires jouiront dans les deux pays, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient par la suite être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 11.

La présente convention restera en vigueur pendant *dix ans*, à dater du jour de l'échange des ratifications. Elle continuera d'être obligatoire pendant une année, si douze mois avant l'expiration du premier terme, aucune des hautes parties contractantes n'a déclaré à l'autre par une notification officielle qu'elle renonce à la convention, et de suite d'année en année jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une pareille déclaration, quelle que soit l'époque à laquelle elle aura été notifiée.

Art. 12.

Cette convention sera soumise de part et d'autre à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées à *Berne* dans six mois, à dater d'aujourd'hui ou plustôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont sous réserve des ratifications qui viennent d'être mentionnées, signé la présente convention dans les langues française et portugaise et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à *Rio de Janeiro*, le vingt-sixième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(Sig.) J. J. de TSCHUDI.

(L. S.)

(Sig.) JOAO LINS VIEIRA.

CANSANÇAO de SINIMBU.

(L. S.)

déclare que la convention ci-dessus avec la rectification prémentionnée est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties; promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération, et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le dix février mil huit-cent soixante-deux (10 février 1862).

Au nom du Conseil fédéral
suisse :

Le Président de la
Confédération,
STÆMPFLI.

(L. S.)

Le Chancelier de la
Confédération,
SCHIESS.

PEDRO IMPERADOR.

(L. S.)

*Benvenuto Augusto de
Magalhaes Taques.*

Note. L'échange des ratifications de la convention ci-dessus a eu lieu le 26 mai 1862 à *Berne* entre le Président de la Confédération, M. *Stæmpfli*, et le Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur du Brésil, M. le Chancelier A. *Loureiro*.

La convention ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 29 septembre 1862.

Par ordre :
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.
